

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-DIV-028
Nomenclature ACTES : 6.1

NN

Portant instauration d'une interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu le Code de la Route,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Joeuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans la rue Maud'Huy dans le sens rue de Ravenne vers rue Maud'Huy génère de l'insécurité,**
- **Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,**

ARRETONS

Article premier :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite dans la rue Maud'Huy dans le sens rue de Ravenne vers rue Maud'Huy.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport scolaires et aux véhicules des services de secours.

Article deuxième :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes se fera par la rue de Ravenne (partie Nord), puis la rue Joffre pour rejoindre la rue Maud'Huy.

Article troisième :

Les agents de la force publique ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article quatrième :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article sixième :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Joeuf, le 29 avril 2022

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Lydie BAGGIO

Publié le : 29/04/2022

